

Les droits
DES PERSONNES
HANDICAPÉES MENTALES
et de leurs PROCHES

ANNEXE LES CHIFFRES

Chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016

ANNEXE LES CHIFFRES

Chiffres en vigueur au 1^{er} octobre 2014

Les chiffres qui suivent correspondent aux montants des prestations, plafonds de ressources, SMIC, en vigueur au 1^{er} juillet 2013. Certains de ces éléments sont systématiquement revus chaque année ou sont susceptibles d'évolution en cours d'année civile : pour une actualisation de ces données, consulter régulièrement le site internet de l'Unapei : <http://www.unapei.org>

PRESTATIONS DESTINÉES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS

★ La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

✓ La prime à la naissance ou à l'adoption

Montant : 923,08 € pour un enfant à naître ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de **1 846,15 €**.

Plafond de ressources (revenus 2013)

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés couples avec deux revenus d'activité
1	35 729 €	45 393 €
2	42 172 €	51 836 €
3	48 615 €	58 279 €
Par enfant en plus	6 443 €	6 443 €

✓ L'allocation de base

Montant mensuel : **184,62 €**. L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément).

Plafond de ressources

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés couples avec deux revenus d'activité
1	29 907 €	37 996 €
2	35 300 €	43 389 €
3	40 693 €	48 782 €
Par enfant en plus	5 393 €	5 393 €

✓ Le complément de libre choix d'activité

	Montants versés si les parents perçoivent l'allocation de base de la PAJE	Montants versés en cas d'absence de droit à l'allocation de base de la PAJE
Absence d'activité professionnelle	390,52 €	576,24 €
Activité professionnelle inférieure ou égale à un mi-temps	252,46 €	438,17 €
Activité professionnelle comprise entre 50 % et 80 %	145,63 €	331,35 €

Montant du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) en l'absence de perception de l'allocation de base de la PAJE : **824,04 €**

Montant du COLCA en présence du versement de l'allocation de base de la PAJE : **638,33 €**.

✓ Le complément de libre choix du mode de garde

Plafond de ressources*			
Nombre d'enfant(s) à charge	Revenus inférieurs à	Revenus ne dépassant pas	Revenus supérieurs à
1	21 000 €	46 888 €	46 888 €
2	24293 €	53 984 €	53 984 €
3	28 125 €	62 499 €	62 499 €
Au-delà de 3 enfants	+ 3 831€	+ 8 515 €	+ 8 515 €

Montants mensuels maximum de la prise en charge			
Age de l'enfant	En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle agréée		
moins de 3 ans	460,93 €	290,65 €	174,37 €
de 3 ans à 6 ans	230,47 €	145,34 €	87,19 €
	En cas de recours à une association ou à une entreprise qui emploie une assistante maternelle		
moins de 3 ans	697,50 €	584,25 €	465,01 €
de 3 ans à 6 ans	348,75 €	290,63 €	232,51 €
	En cas de recours à une association ou à une entreprise qui emploie une garde à domicile ou micro-crèche		
moins de 3 ans	842,84 €	726,55 €	610,32 €
de 3 ans à 6 ans	421,43 €	363,28 €	305,16 €

* Plafond majoré de 40 % si le parent élève seul son ou ses enfant(s).

★ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Montant mensuel de l'AEEH de base : **129,99 €**

Base mensuelle des allocations familiales : **406,21 €**

	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie
Compléments d'AEEH	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1 103,08 €
Majoration personne isolée		52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €

	Arrêt activité parent		Embauche tierce personne		Dépenses mensuelles liées au handicap
Complément 1					227,48 €
Complément 2	20 %	OU	8 heures	OU	394,02 €
Complément 3	50 %	OU	20 heures	ET	∅
	20 %	OU	8 heures		239,66 €
	∅		∅		503,70 €
Complément 4	100 %	OU	Temps plein	ET	335,41 €
	50 %	OU	20 heures	ET	445,08 €
	20 %	OU	8 heures	ET	709,12 €
Complément 5	100 %	OU	Temps plein	ET	291,01 €
Complément 6	100 %	OU	Temps plein	ET	Contraintes permanentes

★ L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Montant journalier de l'AJPP : **42,97 €** pour un couple et **51,05 €** pour une personne seule.

Un complément mensuel pour frais de garde (frais liés à l'état de santé de l'enfant) peut être versé, à condition que ces frais soient supérieurs à 110,45 € par mois. Son montant est de 109,90 €.

Plafond de ressources

Nombre d'enfants à charge	Couples avec un seul revenu	Couple avec deux revenus ou parent isolé
1	26 080 €	34 466 €
2	31 296 €	39 682 €
3	37 555 €	45 941 €
Par enfant en plus	6 259 €	6 259 €

UNE PRESTATION DESTINÉE AUX JEUNES COMME AUX ADULTES

✳ La prestation de compensation

Taux de prise en charge de 80 à 100 % en fonction du niveau de ressources du demandeur ou de ses parents (pour les bénéficiaires de l'AEEH) :

Seuls certains revenus spécifiques sont pris en compte pour déterminer ce taux de prise en charge :

- **100 %** si les ressources prises en compte sont **inférieures ou égales à 26 473,96 €** (2 fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne ou MTP) ;
- **80 %** si les ressources prises en compte sont **supérieures à 26 316,96 €**.

✓ Tarifs, plafond, durées maximales d'attribution

Prestation de compensation : aide humaine			
Montant maximal attribuable	Durée maximale	Tarifs*	
		Statut de l'aidant	Tarif horaire
Montant maximal mensuel : tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel (annexe 2-5 du CASF), multiplié par 365 et divisé par 12	10 ans	Dédommagement « de base »	3,67 €
		Dédommagement « majoré » en cas de renoncement total ou partiel à une activité professionnelle	5,51 €
		Emploi direct	12,49 €
		Service mandataire	13,74 €
		Service prestataire agréé	17,77 € ou fixé par le président du Conseil général

* Smic horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Le montant maximum mensuel du dédommagement de chaque aidant familial :

- **Plafond de base : 85 % du SMIC mensuel net** applicable aux emplois familiaux (35 h/semaine) soit **941,09 € par mois** ;
- **Plafond majoré (+ 20 %)** : soit **1 129,31 € par mois** lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Montants minimum et maximum de la prestation attribuée au titre de l'aide humaine en cas d'hébergement dans un établissement social ou médico-social ou d'hospitalisation dans un établissement de santé :

Pour les personnes déjà bénéficiaires de la prestation avant leur entrée en établissement ou hospitalisation :

Le montant mensuel de la prestation antérieurement versée est en principe réduit à 10 % de son montant, et ce dans les limites suivantes : il doit être compris **entre un minimum de 45,27€ /mois** (4,75 fois le SMIC horaire brut*) et un maximum de **90,54 € /mois** (9,5 fois le SMIC horaire brut*).

- Pour les personnes hébergées ou hospitalisées lorsqu'elles bénéficient pour la première fois de la prestation de compensation :

Un montant de prestation correspondant aux besoins journaliers du demandeur (hors établissement) est fixé et ensuite réduit à 10 % de son montant, et ce dans les limites suivantes : il doit être **compris entre un minimum de 1,52 € / jour** (0,16 fois le SMIC horaire brut*) et un **maximum de 3,05 € / jour** (0,32 fois le SMIC horaire brut*).

* Smic horaire brut applicable pendant le mois de droit.

PRESTATION DE COMPENSATION

Aides techniques, logement, transport, charges spécifiques ou exceptionnelles, aide animalière

Catégorie d'aide	Type d'aide	Montant maximal attribuable	Durée maximale	Tarifs
Aides techniques	Cas général	3 960 €	3 ans	Selon les aides techniques = un tarif détaillé ou de 75 % du prix (dans la limite du montant maximal attribuable)
	Si une aide (et éventuellement ses accessoires) sont tarifés à au moins 3 000 €	3 960 € + montant des tarifs de cette aide + montant des accessoires – tarif LPP		
Aménagement logement, véhicule, surcoûts de transport	Logement (aménagement et déménagement)	10 000 €	10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Tranche de travaux de 0 à 1 500 € : 100 % du coût • Tranche au-delà de 1 500 € : 50 % du coût • Déménagement : 3000 € (Dans la limite du montant maximal attribuable)
	Aménagement du véhicule et surcoûts de transport	<p>Plafond de base : 5 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafond majoré : pour les trajets entre domicile (ou lieu permanent ou non de résidence) et établissement ou service social et médico-social ou établissement de santé ou entre domicile et lieu de travail à condition soit : • d'être dans la nécessité d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ; soit • d'effectuer un trajet aller-retour supérieur à 50 Km ; <p>Dans ces cas : plafond majoré = 12 000 €</p>	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Tranche de travaux de 0 à 1 500 € : 100 % du coût • Tranche au-delà, de 1 500 € : 75 % du coût <p>Transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tarif de base (autres moyens de transport qu'une voiture particulière) = 75 % des surcoûts ; • Tarif voiture particulière : 0,5 € / km (Dans la limite du montant maximal attribuable)
Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 € / mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût (dans la limite du montant maximal attribuable)
	Charges exceptionnelles	1 800 € / mois	3 ans	75 % du prix (dans la limite du montant maximal attribuable)
Aides animalières		3 000 €	5 ans	En cas de versement mensuel : 50 €

LES PRESTATIONS DESTINÉES AUX ADULTES

★ L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

✓ Plafonds de ressources au 01/09/2015 :

- 9 691,80 € / an pour une personne seule ;
- 19 983,60 € / an pour un couple ;
- + 4 845,90 € / an de majoration par enfant à charge.

✓ Montant de l'AAH à taux plein : 807,65 €

✓ Montant de l'AAH à taux réduit en cas d'hospitalisation, de séjour en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou d'incarcération de plus de 60 jours :

30 % de l'AAH, soit 242,30 €

✓ Plafond de cumul de l'AAH avec la rémunération garantie des travailleurs d'Esat (non soumis à la déclaration trimestrielle de ressources - DTR) :

Précision : il s'agit bien d'un plafond de cumul et pas d'un montant de ressources globales garanti aux travailleurs d'Esat.

- **pour une personne seule** : 100 % du SMIC brut (base 151 h 67) soit 1 457,52 €.
- **pour un couple** : 130 % du SMIC brut soit 1 894,75 €.
- **majoration par enfant ou ascendant à charge** : 15 % du SMIC brut soit 218,62 €.

✓ Abattements d'une partie des revenus professionnels en milieu ordinaire pour le calcul de l'AAH depuis le 1^{er} janvier 2011 (personnes soumises à la déclaration trimestrielle de ressources) :

- **80 %** pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence ;
- **40 %** pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30 % du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence.

Attention : ces nouveaux abattements intègrent les abattements fiscaux (frais professionnels et carte d'invalidité)

★ Garantie de ressources (Complément de ressources)

Qui se compose de l'AAH et du complément de ressources :

Montant : 986,96 € (soit un complément de ressources de 179,31 €).

★ Majoration pour la vie autonome (MVA)

Montant : 104,77 €

★ Ancien complément d'AAH

(encore en vigueur à titre transitoire pour certains bénéficiaires en cours de droit)

Montant : 100,50 €

★ Allocation compensatrice

pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels (ACFP)

Plafond de ressources (AAH + ACTP) :

- **Personne seule :** 9 691,80 € / an + montant de l'Allocation Compensatrice attribué annuellement ;
 - **Couple :** 19 383,60 € / an + montant de l'Allocation Compensatrice attribué annuellement ;
- + **majoration pour enfant à charge** de 4 845,90 € / an.

Montant mensuel (taux fixé en pourcentage de la majoration pour tierce personne dite « MTP » qui est de 1 103,08 € / mois) de l'ACTP :

- allocation accordée au taux de 80 % : 882,47 € / mois
- allocation accordée à des taux compris entre 40 et 70 % : de 441,23 à 772,16 €

Le montant mensuel de l'Allocation compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) varie quant à lui de 0 à 80 % de la MTP. Le maximum est donc de 882,46 €.

En cas de cumul ACTP et ACFP : le montant maximum accordé est de 100 % de la MTP soit de 1 103,08 € / mois.

★ Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Plafond de ressources :

- **Pour une personne seule :** 8 424,05 €, soit 702 €/ mois
- **Pour un couple :** 14 755,32 €, soit 1 229,61 €/ mois

Montants :

- **Pour une personne seule :** 403,76 €
- **Pour un couple** (dont les deux conjoints sont bénéficiaires) : 666,27 €

Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables dans les mêmes conditions que l'ASPA (voir p. 10).

LES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES ÂGÉES

★ Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

Plafonds de ressources annuelles :

- Pour une personne seule : 9 600 €, soit 800 €/mois
- Pour un couple : 14 904 €, soit 1 242 €/mois

Montants :

- Pour une personne seule : 800 €
- Quand deux bénéficiaires dans le couple : 1 242 €

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès du bénéficiaire, au delà de 39 000 € d'actif net successoral dans la limite d'un montant revalorisé chaque année.

Pour les allocations versées à partir du 1^{er} avril 2014, les limites de récupération des sommes versées s'élèvent à :

- 6 123,94 € par an pour une personne seule ;
- 7 995,40 € par an pour un couple de bénéficiaires.

★ Allocation spéciale de vieillesse (ASV) et allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et allocation vieillesse aux mères de famille

- Montant mensuel : 281,66 €
- Plafond de ressources annuelles : voir plafond de l'ASPA

★ Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (FSV ou « ex FNS »)

- Montant mensuel pour une personne seule : 518,33 €
- Montant pour un couple (deux conjoints bénéficiaires) : 678,67 €

Plafond de ressources annuelles :

Voir plafonds de l'ASPA

✳ Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

✓ APA à domicile :

Son montant dépend du degré d'autonomie de l'allocataire et de son niveau de ressources en fonction duquel est fixée sa participation financière.

Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 739,06 € sont exonérées de toute participation financière.

Montants maximaux par mois du plan d'aide :

- GIR 1 : 1 312,67 €
- GIR 2 : 1 125,14 €
- GIR 3 : 843,86 €
- GIR 4 : 562,57 €

Montant forfaitaire accordé en cas d'urgence : 656,33 €

✓ APA en établissement :

Son montant dépend du tarif dépendance de l'établissement qui correspond au degré d'autonomie de l'allocataire et de la participation financière laissée à la charge de l'allocataire en fonction de ses ressources.

Un allocataire bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement doit en tout état de cause disposer d'une somme minimale de 94 € / mois (1/100^e du montant annuel de l'ASPA).

RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL / RETRAITE

✳ Le SMIC

Montants bruts :

- 9,67 € / heure (depuis le 1^{er} janvier 2016).
- 1 466,62 € / mois (base 151,67 h).

★ La rémunération des travailleurs handicapés d'Esat

La rémunération garantie se compose :

→ d'une part au moins égale à 5 % du SMIC brut qui est financée par l'Esat ;

→ d'une aide au poste à la charge de l'Etat, qui est :

- égale à 50 % du SMIC brut lorsque la part financée par l'Esat est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20% du SMIC brut ;
- réduite lorsque la part financée par l'Esat est supérieure à 20 % du SMIC brut. Les 50 % versés par l'Etat sont, dans ce cas, réduits de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part financée par l'établissement.

Illustration :

Part Esat	Aide au poste	Rémunération garantie
en % du SMIC brut	en % du SMIC brut	en % du SMIC brut*
5,1 %	50 %	55,1 % (soit 803,09 €)
10 %	50 %	60 % (soit 874,51 €)
15 %	50 %	65 % (soit 947,39 €)
20 %	50 %	70 % (soit 1 020,26 €)
21 %	49,5 %	70,5 % (soit 1 027,55 €)
22 %	49 %	71 % (soit 1 034,84 €)

* en fonction du montant du SMIC applicable depuis le 1^{er} janvier 2015

Sur les conditions de cumul de l'AAH avec des revenus du travail en milieu ordinaire ou en Esat, voir ci-avant AAH.

★ Le minimum contributif (retraite)

• **Montant de base** : 629,62 €

• **Montant majoré** : 688 €

Rappel : c'est un dispositif qui garantit un niveau de pension minimum aux personnes ayant cotisé tout au long de leur carrière sur un salaire faible. Ce minimum contributif est servi dans sa totalité si l'assuré réunit la durée d'assurance maximale correspondant à son année de naissance. Exemple : pour une personne née après 1952 prenant sa retraite : cette durée est de 164 trimestres (41 ans d'assurance). Si ce n'est pas le cas, ce minimum est réduit.

Concrètement, le montant calculé de la retraite est automatiquement comparé à celui du minimum contributif et le plus avantageux des deux est versé.

RESSOURCES, CONTRIBUTION DES PERSONNES ACCUEILLIES EN ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-SOCIAUX OU HOSPITALISÉES

FRAIS D'ENTRETIEN ET D'HÉBERGEMENT EN FOYER

Minima mensuel de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées

Type d'hébergement	Ressources laissées	Minimum garanti (Chiffres au 1 ^{er} septembre 2015*)	
	La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes	En tout état de cause, la somme laissée à la disposition de la personne handicapée ne peut être inférieure au montant suivant.	
		En % d'AAH	En euros

HÉBERGEMENT ET ENTRETIEN TOTAL

Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources	50 %	403,83
Non travailleurs	10% des ressources	30 %	242,30

HÉBERGEMENT ET ENTRETIEN PARTIEL

Travailleurs

en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 20 % de l'AAH + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	70 %	565,36
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + 20 % de l'AAH + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	90 %	726,89

Non travailleurs

en internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 20 % de l'AAH à taux plein**	50 %	403,83
en internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	10 % des ressources + majoration de 40 % de l'AAH à taux plein**	70 %	565,36

FOYER LOGEMENT (HÉBERGEMENT SEUL)

Travailleurs, chômeurs, stagiaires en formation ou en rééducation professionnelle	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources + majoration de 75 % de l'AAH à taux plein**	125 %	1 009,56
Non travailleurs	100 % de l'AAH	100 %	807,65

SUPPLÉMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Dans ces situations familiales, les sommes forfaitaires suivantes s'ajoutent aux minima ci-dessus présentés

Marié sans enfant et conjoint ne pouvant pas travailler		35 %	282
Par enfant ou ascendant à charge		30 %	240,14

* Le montant de l'AAH à taux plein est de 807,65 € depuis le 1^{er} septembre 2015.

** Majoration forfaitaire en cas d'internat de semaine/prise d'au moins 5 repas hors établissement.

Le tableau (ci-contre) récapitule les différents minima de ressources garantis (en fonction de la situation professionnelle, familiale et mode d'accueil) aux personnes hébergées en foyer et bénéficiaires de l'aide sociale, tels que prévus aux articles D.344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

(1) **Hébergement et entretien total** : le texte vise le cas des personnes pour lesquelles l'établissement assure un hébergement et un entretien complet (semaine et week-end, y compris la totalité des repas).

(2) **Hébergement et entretien partiel** :

- **5 repas à l'extérieur** : le texte vise le cas des personnes prenant « **régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine** ». Il semble résulter de la rédaction générale du texte que celui-ci entend par « semaine » les jours compris entre le lundi et le vendredi compris, à l'exclusion du week-end ;

- **internat de semaine** : le texte vise le cas de l'établissement qui « **fonctionne comme internat de semaine** », c'est-à-dire sans accueil le week-end.

Dans ces cas, une majoration correspondant à 20 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein s'ajoute aux minima garantis aux personnes bénéficiant d'un hébergement et entretien total.

(3) Par extension, lorsqu'une personne cumule les deux situations, c'est-à-dire est à la fois accueillie dans un établissement fonctionnant en internat de semaine ET prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine, ce qui est parfois le cas de travailleurs d'Esat (cette situation ne se présente pas, en pratique, s'agissant de résidents non travailleurs même si le tableau l'évoque par respect du « parallélisme des formes »), elle doit pouvoir disposer d'une double majoration, soit 40 % d'AAH (qui s'ajoutent aux minima de ressources garantis aux personnes bénéficiant d'un hébergement et entretien total).

Les dispositions du CASF ici retranscrites sous la forme d'un tableau sont à rapprocher d'autres dispositions de ce code relatives à la possible prise en compte des absences des résidents dans le calcul de la contribution à leurs frais d'entretien et d'hébergement (L.314-10 et R.344-30 du CASF).

★Participation financière en cas d'accueil temporaire (max. 90 jours / an)

Montant maximum de la participation journalière pouvant être demandée dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour adultes :

- **18 €** en cas d'accueil avec hébergement (montant du forfait journalier hospitalier) ;
- **12 €** en cas d'accueil de jour (2/3 du montant du forfait journalier hospitalier).

★ Le minimum garanti (à ne pas confondre avec le SMIC)

Montant : 3,52 € / jour

Ce montant sert souvent de référence pour la fixation de la participation aux frais de repas demandés aux travailleurs d'Esat.

✳ Forfait Journalier Hospitalier / Forfait Journalier en MAS

Montant : 18 €

Mais depuis le 01/01/2010, les résidents des MAS doivent conserver 30% de l'AAH, soit 242,30 €/mois.

AUTRES RESSOURCES

✳Pensions civiles et militaires d'orphelin

Plafond de revenus à ne pas dépasser pour être considéré comme étant dans l'incapacité de gagner sa vie :

Au 1^{er} janvier 2015, 912 €/mois, soit 10 944 €/an.

FISCALITÉ

✳ Limites de déduction d'une pension alimentaire

Pour l'imposition de 2014 :

- 5 726 € pour une personne célibataire ;
- 11 452 € pour un ménage (si charge de famille du ménage) ;
- ou 3 403 €* pour les frais de nourriture et d'hébergement (sans justificatif dès lors que l'enfant majeur vit sous le toit du contribuable).

* montant forfaitaire

* Abattement fiscal lié à la possession de la carte d'invalidité

Revenu net global 2014	Montant de l'abattement (il est doublé si les deux membres du couple sont invalides)
< à 14 710 €	2 344 €
Compris entre 14 710 et 23 700 €	1 172 €
> à 23 700 €	Aucun

Revenu net global 2013	Montant de l'abattement (il est doublé si les deux membres du couple sont invalides)
< à 14 630 €	2 332 €
Compris entre 14 630 et 23 580 €	1 166 €
> à 23 580 €	Aucun

* Exonération des taxes foncières et d'habitation

Plafond de ressources pour les revenus de 2014 :

10 686 € (+ 2 853 € pour chaque demi-part supplémentaire)

* Les droits de mutation

✓ Abattement de droit commun depuis le 17 août 2012

Bénéficiaire	Donation ⁽¹⁾	Succession
Enfants	100 000 €	100 000 €
Petits-enfants	31 865 €	1 594 €
Arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €
Frères, sœurs	15 932 €	15 932 €
Neveux, nièces	7 967 €	7 967 €
Conjoint ou partenaire lié par un PACS	80 724 €	Exonération totale des droits de succession

(1) Attention ! Depuis le 17 août 2012, date de parution au Journal Officiel de la loi de finances rectificative pour 2012, les abattements par donations s'appliquent tous les 15 ans, contre 10 auparavant. Ils peuvent se cumuler.

✓ Abattement spécial

Bénéficiaire	Donation	Succession
Personne handicapée ⁽²⁾	159 325 €	159 325 €

(2) Personne incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

ASSURANCE MALADIE ET PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

* Couverture maladie universelle

Régime de base :

Elle est gratuite dès lors que les ressources du demandeur sont inférieures ou égales (plafond valable du 1/10/2014 au 30/09/2015) à 9 601 €. Dans le cas contraire, une cotisation de 8 % est due sur la part de revenus excédant le montant de 9 601 €.

Régime complémentaire dit CMU-C :

Plafond de ressources en fonction de la composition du foyer (en vigueur depuis le 1er juillet 2015) :

- Personne seule : 8 644,52 €
- 2 personnes : 12 967 €
- 3 personnes : 15 560 €
- 4 personnes : 18 153 €
- Par personne supplémentaire : 3 457,81 €

Montants majorés de 11,30 % dans les DOM

* Aide à l'acquisition de la couverture complémentaire santé ou « Chèque Santé » ou « Crédit d'impôt santé »

Plafond de ressources en fonction de la composition du foyer (à partir du 1er juillet 2015) :

- Personne seule : 11 670 €
- 2 personnes : 17 505 €
- 3 personnes : 21 006 €

- 4 personnes : 24 507 €
 - Par personne supplémentaire : 4 668,04 €
- Montants majorés de 11,30 % dans les DOM

Montant de l'aide en fonction de l'âge du bénéficiaire :

- 100 € par an pour les personnes âgées de moins de 16 ans ;
- 200 € par an pour les personnes âgées de 16 à 49 ans ;
- 350 € pour les personnes âgées de 50 à 59 ans ;
- 500 € par an pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

DROITS DES PARENTS / RETRAITE

★ L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Depuis le 1^{er} février 2014, l'affiliation gratuite à l'AVPF n'est plus soumise à condition de ressources notamment pour le demandeur ayant une personne handicapée à charge.

Il est désormais possible de bénéficier de l'AVPF tout en exerçant une activité professionnelle à temps partiel. Dans ce cas, les revenus de cette activité ne doivent pas dépasser 63 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 23 965 € en 2014.

